

L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 58 - Janvier / Février 2011



Photo de couverture : Mairie d'Ambert (Auvergne, Puy de Dôme, 63)



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute
Nous défendons votre grade, votre fonction
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

SOMMAIRE :

Page 2 : Editorial : Rendez-vous Ministériel

Page 4 : Cadre d'emplois des Techniciens

Page 5 : Agents publics : vous pouvez travailler (aussi) le week-end !

Page 6 : Eclaircie pour les rédacteurs en attente de nomination, Agents radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011, Régime indemnitaire, Jurisprudences

Page 7 : Vie des sections

Page 8 : Communiqué du S.A.F.P.T : LOPPSI 2 et Police Municipale, Bulletin d'adhésion

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI, Bruno CHAMPION

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Le 15 février dernier, une délégation du SAFPT composée de Yolande RESTOUIN, Secrétaire Générale Nationale, Bruno CHAMPION et Thierry CAMILIERI, Secrétaires Généraux Nationaux Adjoints, Boris COLOMB, Trésorier National a été reçue au Ministère par Monsieur Jean-Michel RAPINAT, Conseiller auprès de Monsieur Philippe RICHERT, Ministre des Collectivités Territoriales.

A l'ordre du jour, nombre de questions auxquelles notre interlocuteur, accompagné de Madame PERRIN et Monsieur LESCURE des services de la DGCL, a répondu avec beaucoup d'à propos. Cette réunion qui a duré plus de 2 heures, s'est déroulée dans une ambiance des plus chaleureuses, ce dont nous les remercions très sincèrement.

Nos questions :

➤ 1 - Report des Congés Annuels

Le 26 octobre 2010, le SAFPT a saisi différents ministères afin de savoir si le cas jurisprudentiel rendu par la chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 25 mars 2009 et ayant trait au report des Congés Annuels concernait la Fonction Publique.

A ce jour, seul Monsieur Georges TRON a répondu à cette lettre en nous laissant penser, qu'à la suite d'une étude attentive, un avis nous serait donné prochainement.

Les agents se trouvant dans le cas précité, sont toujours dans l'attente de cette réponse.

Serait-il possible de connaître le positionnement exact de notre Ministère de tutelle?

Réponse : Un toilettage des textes est à l'ordre du jour. Il semblerait, en effet, que le report de congés annuels puisse, au regard des arrêts rendus, s'appliquer également à la Fonction Publique Territoriale. Monsieur RAPINAT s'est proposé de nous faire un courrier, d'ordre général, qui résumera cette situation afin de débloquer les nombreux litiges auxquels sont confrontés les agents territoriaux.

Le SAFPT se félicite pour sa ténacité et espère pouvoir très prochainement vous faire part de la réponse qui lui sera faite.

➤ 2 - Catégorie active

Le Décret n° 2009 - 1744 prévoyait pour les agents en Catégorie active la possibilité (sous condition) de poursuivre leur carrière jusqu'à 65 ans.

Du fait de la Réforme des Retraites, les agents de cette catégorie ont vu leur âge de départ à la retraite passer de la tranche 55 - 60 à la tranche 57 - 62 ans.

Cette modification entraînera-t-elle une modification du Décret 2009 - 1744 avec la possibilité de prolongement de l'activité jusqu'à 67 ans ?

Réponse : Le décret précité sera adapté aux nouvelles dispositions de la réforme des retraites.

➤ 3 - Réintégration des Chefs de Police et de certains Chefs de Service en Catégorie active (règle des 15 ans).

Le 6 juin 2009, le SAFPT avait saisi par courrier Monsieur Alain MARLEIX sur deux sujets, à savoir les brigades cynophiles et la réintégration des Chefs de Police et de certains Chefs de Service en Catégorie active (règle des 15 ans). Si une réponse nous a été faite en ce qui concerne les Brigades Cynophiles, aucun commentaire ne nous est parvenu pour le deuxième sujet. En effet, nombre d'agents issus du grade de Chef de Police Municipale nous ont contactés afin que leur cas soit étudié. Pour rappel, lors de la création du grade précité, les agents en ayant bénéficié et comptant moins de quinze années de service avaient perdu le bénéfice de la Catégorie active. Or, à ce jour, ce grade a été placé en extinction et l'indice terminal du grade de Brigadier Chef Principal est équivalent à celui de Chef de Police. Les Chefs de Police n'ayant pas été promus au grade de Chef de Service et se trouvant dans la situation évoquée, se trouvent lésés. Il est donc évident que le cas de ces personnels aurait dû être pris en considération lors de la parution des décrets de 2006. Par conséquent, le SAFPT réitère sa demande pour ces agents.

Réponse : L'extension de la catégorie active pour les chefs de Police n'est pas à l'ordre du jour. Toutefois, Monsieur RAPINAT ayant parfaitement compris les doléances du SAFPT, se propose de prendre un temps supplémentaire afin de pouvoir nous répondre sur le sujet

➤ 4 - Accès aux catégories supérieures

Le 26 novembre 2009, suite à un entretien ministériel avec Monsieur Michel GUENNEAU, nous avons demandé que l'accès aux Catégories Supérieures (B et A) par la voie de la promotion interne au titre de l'ancienneté s'applique à toutes les filières.

Après cette entrevue, le SAFPT a constaté, à sa grande satisfaction, que cette proposition était en passe de se réaliser pour l'accès au grade de Chef de Service PM. Il souhaite connaître la date de parution du décret d'application.

Réponse : Le décret concernant l'accès au grade de chef de service de Police municipale par la voie de la promotion interne, au titre de l'ancienneté, devrait voir le jour en mars ou avril 2011.



Concernant la filière Sportive, celle-ci n'étant toujours pas alignée sur ces possibilités, Le SAFPT souhaite savoir si cet alignement sera effectué.

Réponse : Concernant la filière sportive, cela n'est pas envisageable, le sujet ayant déjà été évoqué en C.S.F.P.T. et rejeté par les organisations syndicales qui souhaitent que les compétences continuent à être vérifiées. Par conséquent, l'accès à la catégorie B par la voie de la promotion interne restera uniquement réservée aux détenteurs de l'examen professionnel.

Concernant les filières de la catégorie A, le SAFPT réitère sa demande afin de savoir ce qui est prévu.

Réponse : Concernant la catégorie A, aucune homogénéisation n'est prévue actuellement.

➤ **5 - Détachement sans changement de collectivité.**

Où en est le Décret ?

Réponse : Ce décret qui est en voie de parution, restera dans le cadre du dispositif des lois qui nous régissent et devrait être publié courant mars 2011.

Si le SAFPT se réjouit de cette nouvelle disposition qui va répondre aux attentes de nombreux agents qui n'auront plus besoin de changer de collectivité pour pouvoir bénéficier d'un détachement sur un autre cadre d'emplois, il reste toutefois sur sa position pour les filières qui nécessitent d'avoir des compétences particulières et spécifiques pour les intégrer, comme notamment, la filière sécurité.

➤ **6 - Seuils démographiques**

Qu'en est-il de la reconnaissance des qualifications et compétences des personnels de catégorie A, des communes de moindre importance qui font un travail aussi important que dans les grandes communes ?

Le SAFPT, souhaite savoir si les seuils démographiques seront supprimés, ce qui résoudrait sur le terrain les problèmes rencontrés par ces personnels de catégorie A, par rapport à leurs collègues des grandes communes.

Réponse : Il y a une réunion de travail actuellement en cours mais aucune réactualisation ne semble prévue pour le moment puisque le décret du 23 décembre 2006, publié au JO du 31 décembre 2006, a revu à la baisse les seuils de création de certains emplois de catégorie A

➤ **7 - Groupes hiérarchiques**

Dans le cadre de la loi sur la rénovation du dialogue social, qu'en est-il, concernant les prochaines élections professionnelles, des groupes hiérarchiques ?

Seront-ils supprimés ou maintenus ?

Réponse : Les groupes hiérarchiques seront maintenus car ce sont eux qui permettent aux agents siégeant dans les conseils de disciplines de pouvoir délibérer sur les cas des collègues sanctionnés et ce par rapport aux différents grades.

➤ **8 - Toilettage de la catégorie B.**

Lors de notre entrevue avec Monsieur GUENNEAU en novembre 2009, celui-ci nous avait précisé que cela allait bon train et que les carrières seraient allongées et les indices de début et de fin plus importants. Il pensait que cela se mettrait en place sur 2 années (2010 et 2011) et ce, afin d'éviter des coûts trop importants. Si cela se met en place pour la filière technique, qu'en est-il des autres filières et notamment la filière administrative ?

Réponse : Mars 2011, des propositions seront faites pour les Chefs de service de Police municipale, Avril 2011, ce sera le tour de la Filière sportive, Été/ Automne, les Filières sociale et médico sociale, et enfin à l'Automne, les filières culturelle et administrative

➤ **9 - Supplément familial et indemnité de résidence**

En juillet 2010, Monsieur Eric Woerth avait reconnu la nécessité de revoir le mode d'attribution des indemnités de résidence (IR) et du supplément familial de traitement (SFT) versés aux fonctionnaires selon leur lieu d'affectation et leur nombre d'enfants à charge. Ces deux mécanismes comportent, en l'état, « de réelles injustices », avait convenu le ministre de la Fonction publique. Il avait promis le lancement, à la rentrée, de groupes de travail sur leur refonte, faisant ainsi écho à une demande récurrente des syndicats et des agents.

Le SAFPT souhaite savoir où en sont ces deux sujets, d'autant que Le supplément familial, dans son mode d'attribution actuelle, possède des inégalités perçues comme une injustice par la quasi-totalité des agents pouvant y prétendre. C'est ainsi, qu'à titre d'exemple, un adjoint administratif de 2^e classe à l'échelon 5 perçoit pour trois enfants 179,41 euro et qu'un administrateur hors classe, échelon 5 perçoit 277,41 euro dans des conditions similaires. Soit un écart de près de 100 euro qui ne peut se justifier et qui serait plus facilement explicable et compréhensible dans un procédé inverse !!!

Pour rappel, les salaires et le Régime Indemnitaire attribué selon des coefficients sont déjà des éléments prépondérants pour établir des paliers entre les fonctionnaires

Le SAFPT avait proposé, d'une part, que le supplément familial soit réévalué de manière significative pour un enfant et qu'il soit réajusté et identique quel que soit l'indice de l'agent (suppression de l'élément proportionnel).

Réponse : Des groupes de travail planchent sur ce problème de S. F. depuis janvier 2011.

Actuellement, la piste de travail semble privilégier la revalorisation du forfait octroyé pour le 1^{er} enfant.

Quant à la part variable octroyée à partir du 2^{ème} enfant, celle-ci devrait disparaître au profit d'un montant fixe et égalitaire.

Le SAFPT ne peut qu'être satisfait de la direction prise par les travaux en cours.

Concernant l'I.R., un rapport a été élaboré mais les groupes de travail ne se sont pas encore réunis sur ce sujet.

Le SAFPT a toutefois insisté sur l'ancienneté et la vétusté du fameux découpage administratif qui détermine les pourcentages octroyés.

► 10 - Filière sécurité

Qu'en est-il du volet social ?

Le SAFPT précise, qu'en milieu d'année 2010, il avait fait des propositions quant à la refonte de cette filière. Il remet son projet à Monsieur RAPINAT qui en prend connaissance, ainsi qu'aux représentants de la DGCL.

Réponse : Un rapport est en attente sur la catégorie C de la Police municipale. Il nous est, par ailleurs, expliqué qu'il serait peut être possible d'ouvrir un concours interne réservé aux ASVP.

Le SAFPT insiste sur le fait que sa proposition concernant l'accès des PM à la catégorie B permettrait d'ouvrir un cadre d'emplois spécifique aux ASVP (catégorie C) et que cette création leur donnerait un statut particulier évitant bien des dérives constatées pour l'heure.

Monsieur RAPINAT et les représentants de la DGCL nous précisent qu'ils sont parfaitement conscients de l'utilisation hors prérogatives de ces personnels.

Nous avons abordé également les points suivants :

Cadre d'emplois des infirmiers

A partir de 2012, les futurs diplômés seront classés en catégorie A.

Concernant les agents territoriaux occupant actuellement les fonctions afférentes à ce cadre d'emplois classés en catégorie B, aucune décision n'a encore été prise quant à leur devenir. De plus, ces derniers se trouvent, pour l'heure, en catégorie sédentaire et de ce fait, aucune contre partie n'a été trouvée pour leur permettre d'accéder à la catégorie supérieure.

Examen professionnel de rédacteur

Il nous a été précisé que l'examen prévu en novembre 2011 serait le dernier.

Les lauréats de cet examen ainsi que ceux des précédents ne perdront pas le bénéfice de celui-ci.

Pour les futures nominations, ces lauréats et la voie de l'ancienneté seront désormais privilégiés.

Emplois précaires

Ce dossier, très complexe, est actuellement à l'étude.

Monsieur RAPINAT nous a proposé d'en débattre lors d'un prochain rendez-vous.

Cette réunion nous a permis de rencontrer des personnes très à l'écoute et surtout très sensibles aux remontées que nous pouvions apporter de la base.

Monsieur Jean-Michel RAPINAT souhaite nous rencontrer régulièrement et nous avons d'ores et déjà convenu ensemble d'un prochain rendez-vous qui se fera très probablement courant 2^{ème} semestre 2011.

Cadre d'emplois des Techniciens Catégorie B

REFERENCES DES TEXTES :

- Décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux
Ce décret redéfinit le cadre d'emplois des Techniciens et y intègre le cadre d'emplois des contrôleurs de Travaux

Le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux comprend désormais 3 grades :

Technicien - Technicien Principal de 2^{ème} classe - Technicien Principal de 1^{ère} classe

Les Contrôleurs Territoriaux de Travaux sont intégrés dans le cadre d'emplois des Techniciens conformément au tableau ci-dessous :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	ANCIENNE ECHELLE INDICIAIRE	NOUVELLE ECHELLE INDICIAIRE	ANCIENNE DUREE CARRIERE	NOUVELLE DUREE CARRIERE
Contrôleur de Travaux	Technicien	de 1 à 13 échelons	de 1 à 13 échelons	Mini : 24 ans Maxi : 28 ans	Mini : 29 ans Maxi : 33 ans
Contrôleur de Travaux Principal	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	de 1 à 8 échelons	de 1 à 13 échelons	Mini : 15 ans Maxi : 20 ans	Mini : 29 ans Maxi : 33 ans
Contrôleur de Travaux Chef	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	de 1 à 8 échelons	de 1 à 11 échelons	Mini : 14 ans 3 mois Maxi : 18 ans	Mini : 19 ans Maxi : 23 ans

Les Techniciens Supérieurs territoriaux sont intégrés dans le présent cadre d'emplois conformément au tableau ci-après :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	ANCIENNE ECHELLE INDICIAIRE	NOUVELLE ECHELLE INDICIAIRE	ANCIENNE DUREE CARRIERE	NOUVELLE DUREE CARRIERE
Technicien Supérieur	Technicien	de 1 à 13 échelons	de 1 à 13 échelons	Mini : 24 ans Maxi : 28 ans	Mini : 29 ans Maxi : 33 ans
Technicien Supérieur Principal	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	de 1 à 8 échelons	de 1 à 13 échelons	Mini : 15 ans Maxi : 20 ans	Mini : 29 ans Maxi : 33 ans
Technicien Supérieur Chef	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	de 1 à 8 échelons	de 1 à 11 échelons	Mini : 16 ans 6 mois Maxi : 21 ans 6 mois	Mini : 19 ans Maxi : 23 ans

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication, soit le 1^{er} décembre 2010

Agents publics : vous pouvez travailler (aussi) le week-end !

C'est un décret très attendu qui vient d'être publié ce 22 janvier 2011 : celui sur le cumul d'activité. Un texte à l'attention de tous les agents publics qui rêvent devant leur ordinateur d'élever des vaches dans la Sarthe, de donner des cours de grec ancien ou, plus prosaïquement, de boucler leurs fins de mois.

Vous êtes fonctionnaire (ou contractuel) et vous souhaitez gagner de l'argent en faisant du ménage, des travaux de jardin, du bricolage chez des particuliers ? Vous voulez entraîner des footballeurs, animer un centre de loisirs, faire des visites guidées de votre ville ? Vous fabriquez des bijoux, des confitures ou des paniers en osier et vous voulez les vendre sur internet ? Vous pensez sérieusement à vous mettre à mi-temps pour monter un salon de coiffure ? Vous faites du ménage le matin dans une mairie, surveillez une cantine de collège le midi et gardez des enfants le soir ? Vous envisagez de reprendre progressivement l'hôtel-restaurant de votre mari avant que celui-ci ne parte en retraite ? Dans tous ces cas, ce décret 2011-82 du 20 janvier 2011 relatif au cumul d'activités des agents publics est pour vous (et pour votre service ressources humaines).

En principe, le non-cumul

Au préalable, rappelons le principe : l'article 25-1 du statut général de la fonction publique (loi 83-634 du 13 juillet 1983) pose que "les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit". Ce principe de non-cumul a été inscrit dans la loi afin que les agents publics exercent effectivement l'activité pour laquelle ils sont payés, de manière neutre et indépendante des intérêts privés. Cependant, plusieurs dérogations à ce principe de non-cumul ont été prévues : un agent peut être autorisé par son administration à exercer une "activité accessoire". Il peut également créer ou reprendre une entreprise. La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 visait à faciliter ces cumuls. Le décret du 2 mai 2007 en a précisé les conditions d'application. C'est ce décret qui vient d'être modifié, afin d'une part de faciliter encore les cumuls, et d'autre part de prendre en compte le nouveau statut de l'auto-entrepreneur entré en vigueur le 1er janvier 2009.

Où sont passées les chambres d'hôtes ?

Le décret du 20 janvier 2011 comprend donc douze articles : les six premiers concernent le cumul d'activités à titre accessoire, le septième la procédure devant la commission de déontologie, le huitième la création ou reprise d'entreprise, les derniers les agents à temps non-complet ou incomplet. L'article premier rappelle tout d'abord que les fonctionnaires et les non-titulaires "peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service". Ainsi, comme c'était déjà le cas auparavant, l'administration employeuse peut toujours s'opposer à un cumul pour ces motifs. Plus neuf : cet article précise que l'activité accessoire "peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée" et qu'un agent peut être autorisé à "exercer plusieurs activités accessoires". L'article 2 élargit la liste des activités accessoires qui peuvent être autorisées et surtout distingue des activités qui ne peuvent être exercées que sous le régime de l'auto-entrepreneur. Ainsi, il est toujours possible d'autoriser des activités d'expertise et de consultation, d'enseignement, des activités agricoles, des activités de conjoint collaborateur, d'aide à domicile ou des travaux "de faible importance réalisés chez des particuliers". A cette liste sont ajoutées les "activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire" (par exemple animation d'un centre de loisirs). Toutes ces activités peuvent être conduites soit sous le régime de l'auto-entrepreneur soit sous un autre régime (par exemple salarié). Au contraire, peuvent être autorisées uniquement sous le statut d'auto-entrepreneur les "services à la personne" et la "vente de biens fabriqués personnellement par l'agent". Dans le projet de décret soumis en décembre 2009 au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, apparaissaient également dans cette catégorie "les activités commerciales complémentaires à la mise en valeur d'un patrimoine personnel, y compris la restauration et l'hébergement" (par exemple, les chambres d'hôtes). Cette mention n'apparaît pas dans la version finale du décret. L'activité accessoire doit toujours être exécutée "en dehors des heures de service de l'intéressé" précise l'article 5 du décret. Aucune autorisation du chef de service ne permet de déroger à cette règle.

Création et reprise d'entreprise : pensez commission de déontologie

Les agents publics peuvent créer ou reprendre une entreprise ou bien, après leur entrée dans la fonction publique, continuer à diriger une entreprise (pour les détails, voir notre article ci-contre du 30 juillet 2010 et lire le rapport annuel de la commission de déontologie). L'objet de l'entreprise et le statut sous lequel elle se crée ne sont pas limités. Les agents peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit. En cas de création ou de reprise d'entreprise (et hors activités qui entrent dans la liste des activités accessoires), l'avis de la commission de déontologie est toujours nécessaire.

Le décret du 20 janvier 2011 simplifie cette procédure d'avis en permettant à la commission de déontologie de rendre des avis tacites (l'absence de réponse vaut avis favorable). A noter également : l'article 8 du décret tire les conséquences de la loi du 3 août 2009 sur la mobilité dans la fonction publique. Il allonge la durée maximale pendant lequel peut s'exercer le cumul pour création ou reprise d'entreprise de un à deux ans (avec report éventuel d'un an, ce qui fait trois ans en tout). Ce même article fixe à trois ans le délai entre deux demandes de cumul pour création ou reprise d'entreprise.

Une secrétaire, deux mairies

Enfin, les articles 9, 10 et 11 seront attentivement lus par tous les services ressources humaines qui depuis plusieurs années se demandaient comment permettre à des agents à temps non-complet ou incomplet de travailler pour plusieurs employeurs. Jusqu'à présent, il n'était pas possible pour un agent à temps non-complet ou incomplet employé par plusieurs structures publiques de travailler plus de 100% d'un plein temps (115% dans la fonction publique territoriale). Ce plafond de 100% est supprimé, mais attention : le décret ne supprime pas le plafond de 115% pour les territoriaux fixé par l'article 8 du décret du 20 mars 1991 (sur ces questions, voir nos articles ci-contre du 4 mars 2010). Une explication de texte du ministère de la Fonction publique sera donc probablement la bienvenue dans les mois à venir.

Par ailleurs l'article 9 précise que les agents à temps incomplet ou non-complet peuvent à la fois exercer des activités accessoires comme tous les agents publics et exercer une ou plusieurs activités privées lucratives "dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service". Enfin, les agents qui travaillent pour plusieurs autorités publiques doivent systématiquement informer leurs employeurs de ces cumuls.



Eclaircie pour les rédacteurs en attente de nomination

Une issue favorable se dessine pour les quelques 6.000 adjoints administratifs lauréats de l'examen professionnel de rédacteur qui attendent leur nomination. Ceux-ci étaient menacés de perdre à la fin de l'année le bénéfice de leur examen.

C'est une décision qui mettra sans doute du baume au coeur des milliers d'adjoints administratifs ayant réussi l'examen professionnel de rédacteur mais qui restent dans l'attente de leur nomination. Leur employeur pourra les promouvoir dans le cadre d'emplois des rédacteurs, et ce au-delà du 1er décembre 2011, une date-butoir pourtant fixée par le décret du 28 novembre 2006. Au cours de la négociation sur la réorganisation de la filière administrative de la catégorie B, qui a pris fin le mois dernier, la direction générale des Collectivités locales (DGCL) a en effet donné son accord à une telle évolution réclamée par les organisations syndicales. Les 6.000 agents concernés peuvent pousser un grand ouf de soulagement. En l'état de la réglementation, nombreux sont ceux qui, à partir du 1er décembre 2011, devaient faire une croix sur leur nomination, faute d'avoir obtenu à temps leur sésame pour la catégorie B. On imagine la frustration de ces personnes, pourtant lauréates d'un examen professionnel. Et leur sentiment d'injustice, alors que tous les autres examens professionnels, en cas de succès, sont obtenus pour une durée illimitée.

Un autre aménagement de la réglementation évoqué par la DGCL devrait contribuer à débloquer la situation des agents. Il s'agit de la prolongation de l'assouplissement de la règle des quotas : le décret du 28 novembre 2006 institue jusque fin novembre 2011 un dispositif permettant de porter la proportion de recrutement par la voie de l'examen professionnel à un pour deux recrutements autres (concours, détachement, mutation externe) au lieu de un pour trois. Cette dérogation au droit commun devrait être prolongée pour une durée de trois ans.

Les élus pas tous sur la même longueur d'ondes

Autrement dit, les quotas subsisteront, contrairement à ce que réclamaient les syndicats.

Lors de l'examen des projets de décrets sur la filière administrative par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), qui devrait intervenir en mars, les organisations syndicales tenteront de défendre à nouveau la suppression des quotas. Mais leur combat aura "peu de chance d'aboutir", reconnaît-on au CSFPT. Les positions exprimées par certains élus en faveur de la suppression des quotas, fait penser aux responsables des syndicats que tout espoir n'est pas perdu. Quoi qu'il en soit, l'examen professionnel de rédacteur, qui avait été conçu comme un dispositif provisoire, disparaîtra à la fin de cette année. Et selon toute vraisemblance, ses lauréats qui n'auront pas encore été nommés au jour de sa suppression devront demeurer patients, sans toutefois avoir la certitude qu'un jour ils seront nommés. Rappelons que l'employeur n'a aucune obligation de procéder aux nominations.

Agents radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011 :

La condition des 15 années de services civils ou militaires pour obtenir une pension CNRACL est supprimée, la durée minimale de service est maintenant fixée à 2 ans (décret 2010-1740 du 30/12/2010).

Régime indemnitaire des conseillers des activités physiques et sportives

Un arrêté du 27 décembre 2010 fixe le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions susceptible d'être allouée aux conseillers d'éducation physique et sportive à 4 510 euros à compter du 2 janvier 2011. Cet arrêté abroge l'arrêté du 1er octobre 2004 qui fixait, depuis le 1er janvier 2011, le montant de cette indemnité à 4 215 euros.



Arrêté du 27 décembre 2010, paru au Journal officiel du 1er janvier 2011 - Source : Localtis.info

JURISPRUDENCES

Promotion interne : notion de services effectifs pour certains cadres d'emplois.

Aux termes de l'article 5 du statut particulier des professeurs d'enseignement artistique, l'examen professionnel d'accès à ce cadre d'emplois par la voie de la promotion interne est accessible aux « fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ». A défaut de disposition expresse contraire, la notion de services effectifs mentionnée par ce statut particulier inclut ceux qui ont été accomplis comme agent non titulaire.

Dans le cas d'espèce, un enseignant artistique a été successivement professeur non titulaire puis assistant spécialisé non titulaire avant d'être titularisé dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés en application de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. Il a vu sa candidature à l'examen professionnel de promotion interne dans le cadre d'emplois des professeurs rejetée par le CNFPT au motif que ses services accomplis en qualité de non titulaire ne pouvaient être pris en compte pour apprécier la condition de dix années de services effectifs prévue par le statut particulier. Le Conseil d'Etat rejette le pourvoi du CNFPT dirigé contre le jugement du tribunal administratif de Versailles qui avait annulé le refus d'admission à concourir pour erreur de droit.

CE n° 325144 du 23 décembre 2010



Conséquences de l'annulation d'une sanction

L'autorité de la chose jugée s'attache non seulement au dispositif d'un jugement mais également aux motifs qui en sont le support nécessaire. Ainsi, dès lors que, selon le juge administratif, la matérialité des faits reprochés n'a pas été établie par les pièces du dossier, l'autorité territoriale ne peut en exécution du jugement, infliger une sanction même moins sévère fondée exactement sur les mêmes faits.

Dans le cas d'espèce, l'autorité territoriale a rétrogradé un attaché principal de 1ère classe détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services, au grade d'attaché de 2ème classe, en fondant cette décision sur la défiance et le manque de respect de l'intéressé à l'égard de l'autorité territoriale, son comportement à l'égard de ses collègues de travail, son refus d'exécuter les tâches qui lui étaient confiées et la dissimulation de pièces dans son dossier individuel. Cette sanction a été annulée pour erreur manifeste d'appréciation, la matérialité des faits reprochés à l'intéressé n'étant pas établie par les pièces du dossier, à l'exception de ceux relatifs au manque de respect à l'égard du maire. Pour l'exécution de ce jugement, l'autorité territoriale s'est fondée sur les mêmes griefs pour rétrograder à nouveau l'intéressé mais en limitant la portée de cette rétrogradation au grade d'attaché principal de deuxième classe (au lieu d'attaché de 2ème classe). Or, si l'agent avait tenu des propos irrespectueux à l'égard de l'autorité territoriale en qualifiant le maire de Roi Soleil, ce motif ne pouvait justifier à lui seul sa rétrogradation.

CE n° 315468 du 26 novembre 2010

Vie des sections

Les traditionnels vœux du nouvel an tout en dégustant la galette des rois
Salle mairie d'Hyères - Espace nautique - Avenue du Docteur Robin 83400 Hyères



Département 13

Section Locale SAFPT Eyguieres : Bureau renouvelé le 26 Janvier 2011

Secrétaire Général : M^r Willy NEGRE - **Trésorier :** M^r Guillaume TRAGACETTE
Secrétaire : M^{me} Stéphanie POUSSIER - **Membres :** M^r Jacques CALENDINI, M^{me} Angela MERCURIO,
M^{me} Sylvie THOMASSIN

Département 84

Section Locale SAFPT L'Isle sur la Sorgue : Bureau renouvelé le 13 Octobre 2010

Secrétaire Général : M^r Richard ARSAC - **Trésorière :** M^{me} Démétria FERNANDEZ
Trésorier Adjoint : M^r Hédi BOUAZZAOUI - **Secrétaire :** M^{me} Sandra STARVAGGI

Section Locale SAFPT APT : Section créée le 29 Novembre 2010

Secrétaire Générale : M^{me} Patricia DROPSIT - **Secrétaire Adjointe :** M^{me} Eve ARNAUD
Trésorière : M^{me} Michèle MOSINSKY

Département 83

Section Locale SAFPT Le Pradet : Bureau renouvelé le 28 Janvier 2011

Secrétaire Générale : M^{me} Chantal LÉAUTÉ - **Trésorier :** M^r Frédéric SANTONI
Secrétaires Adjointes : M^r Henri ESPEROU - M^r Jean Michel BARABINI



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Communiqué du S.A.F.P.T :

LOPPSI 2 et Police Municipale

Fin décembre dernier, l'Inspection Générale de l'Administration rendait ses conclusions dans un rapport commandé par le Gouvernement. Le chapitre sur le volet social est, tout simplement, consternant.

En effet, la préconisation "d'un accord local sur volet social" "est ce qui est déjà en vigueur dans les Collectivités... caresser l'Association des Maires de France (AMF) dans le sens du poil était de mise dans ce document !!!

Par contre, Le 21 décembre 2010 et le 21 janvier 2011, le projet de Loi sur la LOPPSI 2 a été adopté, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat.

Cette adoption comprend de nouvelles prérogatives pour les Policiers Municipaux. Pourtant, l'AMF s'était farouchement opposée à celles-ci !

Le **Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale** note donc que ni les Députés, ni les Sénateurs n'ont tenu compte de l'avis de la sacro-sainte AMF et demande donc qu'il en soit de même en ce qui concerne le Volet Social!

Pour rappel, une proposition de Loi visant à intégrer les indemnités de fonctions des Policiers Municipaux dans le calcul des retraites a vu le jour le 20 mai 2010 sous le numéro 2538. Cette dernière a été ratifiée par 77 Députés... au regard du vote du 21 décembre, où le projet de Loi LOPPSI 2 a été adopté par 305 d'entre eux, il manque donc 228 signatures !!!

Le **S.A.F.P.T** préconise également une évolution notoire du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale en calquant le niveau du concours d'entrée (niveau Baccaauréat) sur celui de la Police Nationale et de la Gendarmerie... Les prérogatives "généreusement" distribuées depuis 1999 ont fait évoluer cette profession d'une manière telle que cette revendication semble tout à fait légitime!!!

Le **S.A.F.P.T** a d'ailleurs élaboré en avril dernier, un projet prenant en compte tous les acteurs de la filière Sécurité de la Fonction Publique Territoriale (Policiers Municipaux, Gardes Champêtres et ASVP).

Pour le S.A.F.P.T, Bruno CHAMPION, Secrétaire Général National Adjoint

8

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
Siège National : 35 Rue Jules Verne - 83220 LE PRADET**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Tél : 04 94 14 31 04 - Mel : sgn@safpt.org

Publication Bimestrielle

Mise en pages : Thierry CAMILIERI